

COUR D'APPEL DE NIMES

MS
N°193
DU 26 avril 2019
AFF.DELGA

AL'AUDIENC EPUBLIQUE tenue par la 6^{ème} Chambre des appels
correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes, le VENDREDI VINGT SIX AVRIL
DEUX MILLE DIX NEUF,

ENTRE :

DELGA Carole Guylhaine Jeanne

Née le 19 août 1971 à TOULOUSE

Fille de SR et de SR

De nationalité française

Situation familiale inconnue

Présidente du conseil régional

Demeurant CONSEIL REGIONAL - 22 Boulevard du Maréchal

Juin - 31400 TOULOUSE

Libre

Prévenue, intimée

Non comparante représentée par Maître GAUER Gilles, avocat au
barreau de MONTPELLIER

d'une part,

ET LE MINISTERE PUBLIC, poursuivant, non appelant,

d'autre part,

ET ENCORE :

COMMUNE DE BEUCAIRE

Hôtel de ville - Place Georges Clemenceau - 30300 BEUCAIRE

Partie civile, appelant

Représentée par Monsieur SANCHEZ Julien , Maire de la
Commune de BEUCAIRE, assisté de Maître JOSSERAND
Sylvie, avocat au barreau de NIMES

de dernière part,

Madame GUENOT, Présidente,

en présence de :

- Monsieur IGNACIO, Substitut Général,
- Madame SIRVENT, Greffier.

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le **29 janvier 2019** .

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES, le 14 DECEMBRE 2017, qui statuant par décision Contradictoire , à l'encontre de Carole DELGA, prévenue

pour avoir à NIMES, le 20 avril 2016, soit depuis temps non prescrit, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, chargée d'une mission de service public, étant Présidente du Conseil régional de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, refusé à la commune de BEAUCAIRE (30), le bénéfice d'un droit accordé par la loi, en l'espèce, refusé la signature à la Préfecture du Gard, du contrat de ville 2015-2020 Beaucaire Terre d'Argence, prévu par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014 et le décret d'application du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les quartiers métropolitains, à raison des opinions politique des membres ou de certains des membres de cette personne morale, à savoir à raison de l'appartenance du Maire et de la majorité municipale au parti Front National, faits prévus par ART.225-2 2°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

DECLARE IRRECEVABLE la citation directe délivrée le 4 MAI 2016 par Monsieur SANCHEZ Julien, es qualité de maire de la commune de BEAUCAIRE,

ORDONNE la restitution de la consignation, (1500 euros versée le 06/10/2016 FICHE N° 2016/48), à la partie civile Monsieur SANCHEZ Julien, es qualité de maire de la commune de BEAUCAIRE,

Vu l'appel interjeté le 21 décembre 2017 par la partie civile , la commune de BEAUCAIRE, à l'encontre du jugement rendu le 14 décembre 2017 par le tribunal correctionnel de Nîmes ;

Vu la citation délivrée à la prévenue le 26 novembre 2018 à "domicile", au secrétaire des affaires juridiques, en vue de comparaître à l'audience du 29 janvier 2019 pour voir statuer sur lesdits appels ;

Et ce jour, le **29 janvier 2019**, l'affaire appelée en audience publique, la Cour ainsi composée :

Président : Madame GUENOT,

Conseillers : Madame PODEVIN
Madame LEFEUVRE,

En présence de :

MINISTERE PUBLIC : Monsieur IGNACIO, Substitut Général,
GREFFIER : Madame SABATIER Greffier

Madame GUENOT, Présidente, après avoir constaté l'absence de la prévenue a présenté le rapport de l'affaire ;

La prévenue ne comparaît pas bien que régulièrement citée, mais a été représenté par Maître GAUER Gilles, avocat, conformément aux dispositions de l'article 411 du Code de procédure pénale ;

Monsieur SANCHEZ Julien, maire de la Commune de BEUCAIRE est entendu en ses observations;

Maître JOSSERAND, avocat pour la partie civile, a déposé des conclusions qu'elle a développées en plaident ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître GAUER, avocat pour la prévenue, a déposé des conclusions qu'il a développées en plaident ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le **26 mars 2019**, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

A l'audience publique du 26 mars 2019, la Cour a prorogé le prononcé du délibéré à l'audience du **26 avril 2019**;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

SUR CE

En la forme

L'appel est recevable pour avoir été exercé dans les formes et délais légaux.

Au fond

Par acte d'huissier en date du 4 mai 2016, la Commune de BEUCAIRE, prise en la personne de son maire en exercice, Julien SANCHEZ, a fait citer, devant le tribunal correctionnel de Nîmes, Mme Carole DELGA, en sa qualité de Présidente de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES, pour des faits de discrimination à l'égard d'une personne morale, pour avoir refusé à la commune de BEUCAIRE le bénéfice d'un droit accordé par la loi, en l'espèce, avoir refusé la signature à la Préfecture du Gard, du contrat de ville 2015-2020 BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE, prévu par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014 et par le décret d'application du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les quartiers métropolitains, et ce à raison des opinions politiques des

membres ou certains des membres de cette personne morale, à savoir l'appartenance du Maire et de la majorité municipale au parti Front National. La commune de BEUCAIRE fait ainsi valoir qu'elle est éligible au contrat de ville, en application de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine puisque comportant deux quartiers prioritaires désignés par les décrets du 30 décembre 2014 et 14 septembre 2015, le quartier La Moulinelle et le centre ville de BEUCAIRE. Elle expose que le département du Gard compte, pour la période 2015-2020, 8 contrats de ville et que par application de la circulaire ministérielle en date du 15 octobre 2014, chacun des contrats a été élaboré au cours de réunions menées sous l'égide de chaque communauté de communes ou agglomération concernée. Elle fait valoir que s'agissant du contrat de ville BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE, le cycle des réunions, menées sous l'égide de la communauté de communes a débuté le 24 novembre 2014 et que par mail en date du 28 juillet 2015, le Directeur général des services de la Communauté de communes BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE a adressé au maire de BEUCAIRE et aux 4 autres représentants de la ville le contrat de ville finalisé avec ses remerciements à tous les partenaires pour leur travail. L'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville à l'exception de Mr Damien ALARY, Président du Conseil régional et de Mr Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, indisponibles à la date fixée par le Préfet du Gard qui faisait savoir que les signatures manquantes seraient apposées ultérieurement.

La partie civile indique que les élections régionales ont eu lieu les 6 et 13 décembre 2015 et que le maire de Beaucaire a signé le contrat de ville le 14 mars 2016 en présence du Préfet du Gard ; que par mail en date du 4 avril 2016, le Directeur de cabinet du maire de BEUCAIRE a sollicité le Directeur de cabinet du Préfet du Gard afin de savoir si la présidente du Conseil régional avait signé le document, relevant que « cette absence de signature est préjudiciable pour certaines effets du contrat de ville de BEUCAIRE » ; que par mail en date du 7 avril 2016, le Directeur de cabinet du Préfet répond en ces termes : « La Présidente du Conseil régional n'a pas, à ce jour, signé le contrat de ville. Nous ignorons ses intentions mais l'avons relacée à ce sujet ».

La partie civile souligne que la signature de la Présidente de région a été apposée sur les autres contrats de ville et que celui BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE demeure le seul des 8 contrats de ville du Gard et le seul des 39 contrats de ville de la région Languedoc Roussillon à ne pas être signé. Elle précise que dans un communiqué publié dans l'édition Midi Libre en date du 20 avril 2016, Mme DELGA Présidente de région, fait savoir que : « la seule raison pour laquelle la région ne peut pour le moment signer le contrat de ville en l'état, c'est parce qu'il pose comme objectif la construction d'un lycée à BEUCAIRE. Or, en plein accord avec le rectorat, la Région construira bien un lycée dans le Gard mais ce sera à l'ouest de Nîmes, là où les besoins en termes de pression démographique sont les plus forts ».

Elle ajoute que lors de la séance plénière du Conseil Régional le 15 avril 2016, Mme DELGA indique : « si la région n'a pas signé le contrat de ville de BEUCAIRE, c'est parce que tout d'abord, c'est le seul contrat de ville de cette région qui n'a pas été élaboré de façon concertée. La région n'a été invitée en 2015 qu'à une seule réunion et nous avons vu en effet, apparaître dans cette convention le projet d'un lycée ».

La partie civile estime en conséquence que Mme DELGA, en sa qualité de Présidente de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, s'est rendue coupable du délit de discrimination en refusant de la faire bénéficier du droit accordé par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 alors qu'il est incontestable qu'elle est éligible au bénéfice du contrat

de ville ; qu'elle bénéficie de par la loi d'un droit à la signature d'un contrat élaboré durant 8 mois par la commune et ses représentants. Elle précise que la reconnaissance par la loi du droit à la signature du contrat de ville BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE , soumis à la signature solennelle des parties en Préfecture du Gard, le 13 novembre 2015, exclut tout pouvoir d'appréciation de Mme DELGA. Elle fait observer que le contrat de ville BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE est le seul à ne pas avoir été signé et que les 38 autres contrats de ville de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ont tous été signés par la Présidente de région et que la différence de traitement qui lui a été réservée par Mme DELGA par rapport aux autres communes ne saurait être contestée .

La partie civile fait valoir que la motivation de ce refus de signature est contredite par les données objectives du dossier et que Mme DELGA ne peut remettre en cause à elle seule le travail sérieux et approfondi de plusieurs mois de l'ensemble des partenaires . Elle en conclut que la véritable explication de ce refus de signature réside dans l'appartenance au parti Front national du maire de la commune et de sa majorité et qu'il s'agit là d'une mesure discriminatoire, Mme DELGA ne s'étant jamais caché de la lutte qu'elle entendait mener contre le parti Front National.

La Commune de BEAUCAIRE fait enfin valoir le préjudice qui lui est ainsi causé , résidant principalement dans la privation des subventions, dans l'absence de mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine pour l'amélioration du cadre de vie , dans le non octroi d'avantages fiscaux aux acteurs économiques des quartiers prioritaires et plus généralement dans la mise à l'écart des quartiers dits prioritaires de la ville de BEAUCAIRE de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par la loi du 21 février 2014. Elle estime son préjudice moral à la somme de 10 000 euros .

Par conclusions régulièrement déposées , la partie civile sollicite la réformation du jugement déféré qui a déclaré irrecevable la citation directe délivrée le 4 mai 2016 par Julien SANCHEZ en sa qualité de maire de la commune de BEAUCAIRE ; elle demande de la déclarer recevable et bien fondée, de déclarer Mme Carole DELGA coupable du délit de discrimination par dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, par refus, à la commune de BEAUCAIRE , du bénéfice d'un droit accordé par la loi et ce à raison des opinions politiques des membres de cette personne morale à savoir l'appartenance du maire et de la majorité municipale au parti Front National. Elle sollicite la condamnation de Carole DELGA à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral ainsi causé et la somme de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Le Ministère Public s'en rapporte à la décision de la Cour.

Par conclusions régulièrement déposées, Mme Carole DELGA sollicite la confirmation du jugement déféré. Son conseil a cependant indiqué oralement devant la Cour ne plus soutenir l'irrecevabilité de la plainte compte tenu de l'existence de la délibération eu Conseil Municipal de la commune de BEAUCAIRE en date du 19 avril 2014 autorisant son maire à ester en justice pour son compte.

Dans ses écritures, Mme DELGA demande à bénéficier d'une relaxe ; elle fait valoir que le tribunal administratif de la ville de Nîmes a, par jugement en date du 11 avril 2018, rejeté la requête de la ville de BEAUCAIRE , considérant que le refus de signer le contrat de ville ne constituait pas un excès de pouvoir. Elle précise que le maire de BEAUCAIRE a lui-même critiqué le contrat de ville ; que la région était bien fondée à ne pas signer en l'état le contrat de ville dès lors

qu'il entérinait des actions à sa charge, sans qu'elle ait pu donner son avis et qui de plus étaient inopportunes. Elle rappelle que la compétence de la région est exclusive en matière de mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage, de construction, entretien et fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole, de gestion des transports régionaux de voyageurs, notamment ferroviaire. Elle ajoute que la région n'a été invitée qu'à une réunion dans l'élaboration du contrat et qu'il y a donc eu un défaut de concertation ; que la région ne saurait se voir imposer des décisions représentant des dépenses sur son budget de plusieurs dizaines de millions d'euros et qu'il s'agit là de motifs objectifs sans rapport avec l'appartenance politique de certains des membres du conseil municipal de BEAUCAIRE. Elle soutient donc que le défaut de signature immédiate ne résulte d'aucune intention discriminatoire, mais du fait que les réalisations irrégulièrement visées au projet de contrat de ville correspondaient à des projets mal fondés. Elle allègue l'exigence de sincérité, faisant valoir qu'elle ne pouvait signer un contrat comprenant des actions relevant de la compétence exclusive de la région alors qu'elle ne projetait pas de les mener et qu'elle ne voulait pas faire de fausses promesses. Elle maintient qu'il n'y avait là aucun motif discriminatoire, sa décision étant objectivement justifiée.

Mme DELGA poursuit en indiquant qu'il n'y avait pas de droit à la signature de la région car il n'y a pas eu une élaboration concertée de ce contrat de ville. Elle indique enfin avoir fait savoir au Préfet qu'elle était favorable à la signature du contrat de ville par la région sous réserve de la rédaction d'un additif spécifiant que les 3 opérations que la communauté de communes a souhaité mentionner au titre des axes prioritaire de son projet de territoire n'engagent ni l'Etat ni la Région. Elle ajoute qu'après avoir obtenu l'accord du Préfet à l'insertion d'un additif, elle a sollicité de la commission permanente l'autorisation de signer, ce qu'elle a fait ; qu'il n'y a donc aucun refus de signer de sa part.

Sur la recevabilité de la citation directe délivrée le 4 mai 2016

Attendu que le tribunal a constaté que Julien SANCHEZ ne disposait d'aucune délibération du Conseil Municipal l'autorisant à ester en justice au nom de la commune et qu'il a donc déclaré irrecevable la citation directe en date du 4 mai 2016 ;

Attendu cependant que la partie civile produit aux débats une délibération en date du 19 avril 2014 du Conseil Municipal de la commune de BEAUCAIRE qui charge « par délégation et pour la durée de son mandat Monsieur Julien SANCHEZ, maire, dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour l'ensemble des matières prévues audit article ... 16 : tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires intéressant la commune quelle qu'en soit la nature, aussi bien en demande qu'en défense, aussi bien devant les juridictions administratives que judiciaires (civiles, pénales, y compris de se constituer partie civile) ou commerciales, et ce, quel que soit le degré de juridiction » ; qu'il se déduit de cette délibération que le maire de la commune de BEAUCAIRE est en capacité d'ester en justice à raison de de toutes les infractions susceptibles d'être commises dans l'avenir au préjudice de la commune, dans le cours de l'exercice de son mandat ; que la délibération dont fait état le tribunal dans son jugement est une délibération en date du 19 avril 2016 dans laquelle le conseil municipal par délibération prise à l'unanimité « demande au maire de BEAUCAIRE de déposer plainte contre Madame Carole DELGA, pour des faits de discrimination envers personne morale à raison de l'opinion politique » ; que cette délibération ne vient en aucune façon se substituer à celle du 19 avril 2014 qui donne toute capacité au maire d'ester en justice pour défendre

les intérêts de la commune ; qu'à l'audience devant la Cour, la défense de Mme DELGA en a d'ailleurs convenu ; qu'en conséquence, le jugement déféré sera réformé sur ce point et la citation directe en date du 4 mai 2016 délivré par Julien SANCHEZ en sa qualité de maire de la commune de BEAUCAIRE sera déclaré recevable ;

Attendu que la Cour doit donc statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile , alors même que la partie civile a seule user de la voie de recours de l'appel ;

Sur l'action publique

Attendu que la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ainsi la politique de la ville : « une politique de cohésion urbaine et de solidarité , nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants . Elles est conduite par l'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires , de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville prévus à l'article 6 qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de plan conclus entre l'Etat et la région. ».

Attendu que l'article 5 de cette même loi donne la définition de ce qu'est un quartier prioritaire et précise que la liste de ces quartiers sera établie par décret ; que le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 désignent deux quartiers prioritaires de la politique de la ville à BEAUCAIRE, le quartier La Moulinelle et le centre ville de BEAUCAIRE ; qu'il ne peut être contesté que la commune de BEAUCAIRE est dès lors éligible au contrat de ville ; que le processus d'élaboration de ces contrats de ville est définie par l'article 6 de la loi qui stipule « la politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre d'une part l'Etat et ses établissements publics et , d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les régions. Ces contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et Consignations, les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L481-1 du même code , les organismes de protection sociale , les chambres consulaires et les autorités organisatrices de la mobilité » ; qu'il s'agit là d'un texte clair qui ne fait aucune référence à une approbation de la part de la région mais à une signature qui doit intervenir lorsque le contrat est finalisé ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites par la partie civile que, s'agissant du contrat de ville BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE, le cycle de réunions , menées sous l'égide de la communauté de communes a débuté le 24 novembre 2014 ; que par mail en date du 28 juillet 2015, le directeur général des services de la Communauté de communes BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE adresse au maire de BEAUCAIRE ainsi qu'aux quatre autres représentants de la ville , le contrat de ville BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE 2015-2020 » après groupes de validation, apport des partenaires, correction des référents et validation de l'ensemble » ; qu'il s'exprime en ces termes : » je tenais à titre personnel à remercier celles et ceux qui ont contribué, par leur apport, à faire de ce document ce qu'il est aujourd'hui, à savoir le fruit d'un travail partenarial » ; que l'ensemble des partenaires va signer ce contrat ; que le 22 juin 2015, le Conseil régional

Languedoc-Roussillon affirmera que « les régions Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées seront signataires de 39 contrats de ville et participeront à la finalisation des engagements financiers des partenaires d'ici la fin de l'année 2015 » et que la ville de BEUCAIRE était citée dans cette délibération ; que si le contrat de ville ne pouvait alors être signé par le Président de région, Mr ALARY , et par Mr SANCHEZ, maire de BEUCAIRE, il ne s'agissait que d'un problème d'agenda ; Attendu que la plainte de la partie civile vise le refus de signer ce contrat , exprimé par la nouvelle Présidente de région, Mme DELGA lors d'un communiqué publié dans l'édition du Midi Libre le 20 avril 2016, en ces termes : »la seule raison pour laquelle la région ne peut pour le moment signer le contrat de ville en l'état, c'est parce qu'il pose comme objectif la construction d'un lycée à BEUCAIRE. Or, en plein accord avec le Rectorat, la Région construira bien un lycée dans le Gard, mais ce sera à l'ouest de Nîmes, là où les besoins en termes de pression démographique sont les plus forts » ; qu'elle donnera ensuite une autre explication, lors de la séance plénière du Conseil régional en date du 15 avril 2016, indiquant que si la région ne signait pas ce contrat, c'était parce que ce contrat était le seul à n'avoir pas été élaboré de façon concertée , la région n'ayant été invitée qu'en 2015 à une seule réunion au cours de laquelle était apparu le projet d'un lycée ;

Attendu que, comme il l'a été indiqué plus haut, l'article 6 de la loi du 21 février 2014 stipule que la région doit signer le contrat de ville sans qu'il soit prévu le moindre pouvoir d'appréciation de celle-ci ; que ce point est en concordance avec la nature même du contrat de ville qui ne crée aucun engagement mais ne constitue qu'une liste de besoins ; que la lecture de ce contrat de ville , versé aux débats, permet de constater qu'il a pour objet de prévoir la réalisation , avec l'Etat, la communauté de communes BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE, la commune de BEUCAIRE, la région et d'autres collectivités ou personnes publiques partenaires, d'actions ou d'opérations portant sur le développement économique et l'emploi, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain sur le territoire communal ; que ce document ne fait qu'énumérer des besoins exprimés et des objectifs définis en termes généraux et non chiffrés sans que des engagements financiers réciproques ne soient consentis par les parties ; que ce contrat n'emporte par lui-même aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou opérations ; que, par conséquent, les motifs successifs donnés par Mme DELGA pour refuser d'apposer sa signature sur ce contrat de ville sont inopérants , s'agissant tant du projet de construction d'un lycée, alors même que la Rectrice de l'académie de Montpellier faisait partie des signataires du contrat, et faut-il le rappeler qu'il ne s'agissait que de l'émission d'un souhait, que de l'allégation selon laquelle la région n'aurait pas été conviée à l'élaboration du contrat ; que ce point est démenti par les pièces versées aux débats : lettre en date du 10 novembre 2014 par laquelle le Préfet du Gard invite 33 destinataires dont le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon au premier comité de pilotage départemental des contrats de ville gardois fixée le 24 novembre 2014, lettre en date du 14 janvier 2015 par laquelle le secrétaire général de Préfecture invite les destinataires dont le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon à prendre part à un séminaire de travail fixé le 6 février 2015 dont le programme porte notamment sur des échanges sur le développement économique , sur la cohésion sociale, sur la mise en commun des éléments des trois thèmes avec un référent des services de l'Etat , mail en date du 5 juin 2015 par lequel le directeur général des services de la communauté de communes BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE transmet aux partenaires dont Mr ALARY, Président de la région Languedoc-Roussillon, la convocation à la réunion du groupe de travail »Cadre de vie » fixée au 15 juin 2015 , étant précisé qu'à ce mail est joint le projet du contrat de ville ; qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que Mme DELGA , en sa qualité de Présidente de région, a refusé à la commune de BEUCAIRE le bénéfice du droit à la signature du contrat de ville

BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE, alors même que ce contrat négocié durant 8 mois par l'ensemble des partenaires en toute légalité avait vocation à être signé, et que, comme indiqué plus haut les motifs invoqués ne sont pas recevables ; qu'il doit être ajouté que ce contrat de ville est le seul à ne pas avoir été signé par Mme DELGA sur les 38 autres contrats de ville de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ; qu'il y a à l'évidence une différence de traitement entre la commune de BEAUCAIRE et les autres communes ;

Attendu qu'en sa qualité de Présidente de Région, Mme DELGA ne peut ignorer que les motifs allégués par elle au soutien de son refus de signature du contrat de ville ne sont pas recevables et que la différence de traitement entre la commune de BEAUCAIRE et les autres n'est justifiée par aucun élément objectif, étranger à toute discrimination ;

Attendu que la partie civile prétend que ce comportement discriminant est dû à l'appartenance au parti Front National du maire de la commune de BEAUCAIRE et de sa majorité ; que force est de constater que les pièces versées aux débats démontrent à l'évidence la détermination de Mme DELGA à lutter contre le Front National et à ostraciser ses membres ; qu'ainsi lors d'une assemblée plénière du Conseil régional en date du 4 janvier 2016, elle précise : « dans le combat politique, je ne lâcherai rien contre les idées d'extrême droite ..et je peux vous assurer que je serai une adversaire résolue et continue » ; que plus particulièrement à l'égard de Julien SANCHEZ, lors d'une séance de réponses aux questions orales, le 15 avril 2016, elle s'est adressée à lui en ces termes : « vous me demandez de venir à BEAUCAIRE, mais ce que je ferai, vous comprenez qu'il y a près de 5000 communes dans notre région. Des villes de plus de 15000 habitants, elles sont au nombre de 32 donc je suis chaque semaine sur le terrain, et je viendrai à BEAUCAIRE, sans vous, pour rencontrer les chefs d'entreprise..... ; qu'il y a là un aveu clair d'une volonté affirmée d'ostraciser le maire de BEAUCAIRE en refusant même qu'il l'accueille dans sa ville ; que le refus de signature du contrat de ville BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE s'inscrit à l'évidence dans ce même processus ; qu'en conséquence, la Cour déclarera Carole DELGA coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu, sur la répression, que le casier judiciaire de Carole DELGA ne comporte pas de condamnation et que la sanction qui sera prononcée a pour but de lui adresser un simple avertissement afin d'éviter que des convictions politiques ne viennent polluer des décisions dont dépendent le sort de nombreux citoyens ; que la Cour condamnera Mme DELGA à une amende de 1000 euros, compatible avec ses ressources de Présidente de région d'un montant de 5600 euros ;

Sur l'action civile

Attendu que la Cour recevra la constitution de partie civile de la commune de BEAUCAIRE représentée par son maire, Julien SANCHEZ et déclarera Carole DELGA responsable des conséquences dommageables découlant directement de l'infraction dont elle a été déclarée coupable ; que le préjudice subi par la commune est réel, car dès lors que les besoins ne peuvent être actés, l'instruction de ces besoins ne peut être réalisée ; que si finalement, Mme DELGA a accepté de signer ce contrat mais après y avoir inséré des additifs, le préjudice moral demeure d'avoir ainsi été stigmatisé vis-à-vis des autres communes sans compter le retard pris dans la mise en œuvre des divers projets de rénovation urbaine pour l'amélioration du cadre de vie ; que la Cour en conséquence condamnera Carole DELGA à payer la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral à la commune de BEAUCAIRE, prise en la personne de son maire ainsi qu'une somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR**

Statuant publiquement, contradictoirement,

En la forme

Reçoit l'appel de la partie civile,

Au fond

Réforme le jugement déferé et statuant à nouveau,

Déclare recevable la citation directe délivrée le 4 mai 2016 par la commune de BEUCAIRE prise en la personne de son maire Julien SANCHEZ,

Sur l'action publique

Déclare Carole DELGA coupable des faits qui lui sont reprochés,

En répression, la condamne à une amende de 1000 euros,

Sur l'action civile

Reçoit la constitution de partie civile de la commune de BEUCAIRE prise en la personne de son maire, Julien SANCHEZ, déclare Carole DELGA responsable des conséquences dommageables découlant directement de l'infraction dont elle a été déclarée coupable ;

La condamne à payer la somme de 5000 euros à la commune de BEUCAIRE à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

En l'absence de la condamnée lors du prononcé du délibéré, la Présidente n'a pu l'informer des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale qui stipule :

*- " que, s'il s'acquitte du montant des sommes dues prononcées dans un délai d'un mois à compter de ce jour, leur montant est diminuée de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros,
- et que le paiement des sommes dues ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours."*

La présente décision est assujettie au droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le prévenu, en application de l'article 1018-A du Code général des Impôts ;

La partie civile, présente - représentée à l'audience, est avisée de la possibilité pour elle de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales dans le délai d'une année courant à compter du jour du prononcé du présent arrêt.

Le prévenu, non comparant, n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, et de la possibilité en ce cas de majoration des sommes dues.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits;

Et ont Madame la Présidente et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef:

